

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 20 (1928)
Heft: 3

Rubrik: Économie collective

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Economie collective.

Prévoyance populaire suisse.

(Communiqué.) La Prévoyance populaire suisse (assurance populaire à base mutuelle) a clôturé ses comptes annuels au 31 décembre 1927, qui ont d'abord été soumis au conseil d'administration et seront ensuite présentés à l'assemblée générale qui aura lieu le 3 juin 1928.

L'état des assurances est monté à 25½ millions de francs jusqu'à fin 1927. Les recettes en primes et intérêts s'élèvent en 1927 à fr. 1,389,165 contre fr. 1,273,856 l'année précédente. Le degré de mortalité fut de nouveau favorable. Il a été versé la somme de fr. 169,405 pour cas de décès contre fr. 152,093 l'année précédente. Après paiement de l'intérêt à 5 % du capital de garantie et après avoir doté les réserves techniques d'un joli versement, l'exercice boucle par un excédent de fr. 176,651 (fr. 151,180), dont fr. 44,162 ont été attribués aux réserves statutaires et fr. 132,488 au fonds d'excédent des assurés; ce dernier atteint ainsi la somme de fr. 390,331. Ce fonds d'excédent est destiné à accorder une réduction de primes aux assurés dont les polices d'assurance sont en vigueur depuis au moins deux ans.

Il est de notoriété publique que la Prévoyance populaire suisse est de toutes les sociétés d'assurance sur la vie celle qui a les primes les plus basses. Malgré cela, il lui est possible de réaliser des excédents qui s'accroissent d'année en année. De ces excédents d'exploitation elle a versé jusqu'à maintenant fr. 577,983 au fonds d'excédent, dont fr. 187,652 sont déjà revenus aux assurés sous forme de réduction de primes, tandis qu'il reste fr. 390,331 pour des baisses de primes futures.

Les garanties ordinaires nécessaires (réserves de primes, etc.) s'élèvent à fin 1927 à fr. 5,539,030. En outre de ces garanties ordinaires, la Prévoyance populaire possède encore les *garanties spéciales* suivantes:

Capital de garantie	fr. 250,000
Fonds d'établissement	» 100,000
Fonds de réserve statutaire	» 184,108
Fonds d'excédent	» 390,331
Total	fr. 924,439

La somme totale des garanties ordinaires et extraordinaires s'élève ainsi à fr. 6,463,470 et est placée exclusivement sur des valeurs suisses de tout repos.

Le droit ouvrier.

Décision de principe du Tribunal fédéral des assurances.

L'ouvrier K., occupé depuis 1903 dans la Fabrique de chaux hydraulique et de gypse à Bärschwil (Soleure), fit sauter le soir du 1^{er} août 1925, pour célébrer la Fête nationale, des cartouches de cheddite en dessus de la fabrique, cartouches qui lui avaient été remises sur sa demande avec la permission du directeur de la fabrique. En participant à cette fête patriotique, il fut victime d'un accident; une cartouche n'ayant pas éclaté tout de suite fit explosion juste au moment où il voulait la ramasser. Sa main droite fut si profondément atteinte qu'on dut la lui couper en dessous du poignet.

La Caisse nationale suisse d'assurance contre les accidents refusa de verser toute prestation en se référant à la décision du conseil d'administration du